



Place communale, 20

5190 Jemeppe-sur-Sambre

☎ 071 75 00 10 📠 071 78 39 80

✉ commune@jemeppe-sur-sambre.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 28 OCTOBRE 2019**

**Présents**

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président

;  
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L.  
EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;  
MF BOUCKHUIT : Président du C.P.A.S f.f. ;  
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.  
B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me.  
D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V.  
VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE,  
Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E.  
FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT:  
Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

**OBJET : *Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2020 - Approbation***

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique

Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;

Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;

Considérant la remise du dossier au Directeur financier en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 09 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil Communal

Décide par 16 "oui" et 6 abstentions

#### **Article 1.**

*D'établir pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.*

#### **Article 2.**

*La taxe est due par la personne qui demande le sac.*

*Les sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

#### **Article 3.**

*La taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :*

- *0,85 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs*
- *1,70 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs*

*La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.*

#### **Article 4.**

*La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de quittance.*

#### **Article 5.**

*A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible*

#### **Article 6.**

*A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus. Conformément à l'article*

298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7.**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Directeur général

D. TONNEAU



Pour extrait conforme

Le Président

(s) J. DELVAUX

La Bourgmestre

S. THORON